



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Albanie*, Algérie*, Allemagne*, Arménie*, Australie*, Azerbaïdjan*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Canada*, Colombie*, Costa-Rica, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Danemark*, Djibouti, Égypte*, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine*, Fédération de Russie, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Guinée équatoriale*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Japon*, Lettonie*, Libye, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Maroc*, Mexique, Monténégro*, Namibie*, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Palestine*, Pérou, Pologne, Portugal*, Qatar, République de Corée*, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Somalie*, Soudan*, Suède*, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste*, Tunisie*, Turquie*, Ukraine*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

20/...

Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 17/9 en date du 16 juin 2011, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 66/169, en date du 19 décembre 2011, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant que l'importance de la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») et du renforcement des institutions existantes soit internationalement reconnue,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Conscient du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et conscient également, à cet égard, des possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les comités régionaux de coordination des institutions nationales et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de la vingt-cinquième réunion du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 20 au 22 mars 2012,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports les plus récents du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹, et sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris²;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de renforcer les institutions existantes, conformément aux Principes de Paris;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Encourage* les États membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et de se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

¹ A/HRC/20/9.

² A/HRC/20/10.

6. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un nombre croissant d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

8. *Constate également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation;

9. *Salue en outre* le rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

10. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris;

11. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

12. *Prend note* du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005;

13. *Note avec satisfaction* la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et dans la décision 19/119 du Conseil du 22 mars 2012, et encourage lesdites institutions à saisir ces occasions de participer aux travaux du Conseil;

14. *Salue également* la contribution qu'apportent les institutions nationales de défense des droits de l'homme au processus de renforcement des organes conventionnels en cours actuellement, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à contribuer à ce processus;

15. *Salue en outre* le fait que le Secrétaire général reconnaisse les contributions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et appuie et salue l'action menée par le Secrétaire général pour encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à dialoguer avec tous les mécanismes pertinents de l'ONU et à plaider en faveur d'une participation indépendante dans ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs;

16. *Constate avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé, dans ses résolutions 65/281 et 66/169, la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et recommande que l'Assemblée générale explore la possibilité de permettre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer à ses travaux sur la base des pratiques et dispositions convenues dans les résolutions 60/251 de l'Assemblée générale, 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;

17. *Souligne l'importance*, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

18. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux du Comité international de coordination et de ses comités de coordination régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

19. *Salue* l'action menée par le Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies touchant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

20. *Salue également* le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales, régionales et interrégionales d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

21. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration d'Édimbourg sur les entreprises et les droits de l'homme³, adoptée à l'issue de la dixième Conférence internationale du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 8 au 10 novembre 2010, et rappelle la

³ A/HRC/17/NI/1, annexe.

résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a salué le rôle important joué par les institutions nationales de défense des droits de l'homme établies conformément aux Principes de Paris, en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme;

22. *Se félicite* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et note avec satisfaction le travail soutenu du Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et du Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme;

23. *Encourage* tous les États et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;

25. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.
